Transaction entre le vicaire général du cardinal D'ESTE, abbé commendataire de l'abbaye Saint-Médard-lès-Soissons, et les preneurs du bail de la ferme de la Perrière, sise à Crouy

Archives nationales, Minutier central, VIII-110, 25 février 1581

Minutes de Me Claude BOREAU, notaire au Châtelet de Paris

« Pardevant Guillaume CADIER et Claude BOREAU, notaires jurez du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, furent presens en leurs personnes noble et scientificque personne messire Hercules RONDINELI, ou nom et comme vicaire general de monseigneur illustrissime et reverendissime cardinal D'EST¹, abbé commandataire de l'eglise et abbaie S^t Mard lez Soissons, d'une part, et honnestes hommes Michel COCHET et Olivier GUIOT, en leurs noms, et encores ledict Olivier GUIOT [biffé: oudiet nom] ou nom et comme soy faisant et portant fort en ceste partie de Jehan GUIOT, son frere, par lequel il promect faire ratiffier et avoir pour agreable le contenu en ces presentes quant requis en sera, tous fermiers de la cense de la Priere², deppendant de ladicte abbaye de S^t Mard lez Soissons, demourans en ladicte cense, parroisse de Crouy près Soissons, [biffé: d'aultre part] estans de present en ceste ville de Paris, d'aultre part. Disans lesdictes parties, mesmes ledict seigneur vicaire, oudict nom, que dès l'an mil V^C soixante quatorze, ledict sieur cardinal ou son vicaire en vertu de certaines lectres royaulx, auroict faict convenir lesdictz COCHET et GUIOT pardevant messieurs des Requestes du Pallais à Paris, pour veoir casser et rescinder³ certain bail à trente ans de ladicte cense de Priere faict en l'an mil V^C soixante trois par feu monseigneur le cardinal DE FERRARE, lors abbé de ladicte abbaye, ou son vicaire general, sans inquisition precedante, sans necessité ou solempnité requise et au dommaige et grant lezion de ladicte

¹ Cardinal D'ESTE.

² Ferme de la Perrière (02880 Crouy).

³ Rescinder: casser, annuler.

abbaye, eu esgard à la bonneté et commodité desdictes terres. A quoy lesdictz Miche Cochet, Olivier et Jehan Guiot auroient fourny de defences et sur lesquelles lesdictes parties auroient esté appoinctées à escripre par advertissement qui seroit communicqué pour y respondre et informer iceulx Cochet et Guiot par [biffé: les] leurs escriptures contenans plusieurs bons moiens pour empescher l'enterinement desdictes lectres. Toutesfois, pour sortir de procès, auroient offert la recision⁴ et cassation dudict bail [biffé: et] en les remboursans des meliorations⁵ par eulx faictes, et à la charge qu'ilz seroient preferez au bail qui par après seroit faict de ladicte cense en baillant aultant que ung aultre. Laquelle offre n'auroict esté acceptée par ledict seigneur cardinal D'EST. A raison de quoy, ayans les parties faict leurs enquestes d'une part

et d'aultre et produict finablement⁶, seroict intervenue sentence ausdictes Requestes par laquelle, ayant esgard ausdictes lectres, auroit esté ledict bail cassé, et ordonné que comme tel il seroict rendu audict seigneur Cardinal D'Est, en payant les reparations faictes en ladicte cense par lesdictz COCHET [biffé : es] et GUIOT [biffé : esdict]. Et ayant aulcunement esgard aux offres d'iceulx COCHET et GUIOT, avoyt esté ordonné qu'ilz seroient preferez au bail qui se feroit en baillant aultant que ung aultre, dont ledict seigneur cardinal auroict appellé en la Court où est le procès pendant. Et d'aultant que ledict procès pourra prendre long traict, qui ne pourra estre sans le grand destourbier⁷ desdictz COCHET et GUIOT et au dommaige de ladicte ferme, qui seroict cependant delaissée [biffé : du peu delaissée] [en interligne : par eulx]. Et en consideration du peu de temps qui reste de ladicte ferme, et affin [biffé : et] de rendre et continuer service par eulx [biffé : faiet] audict seigneur cardinal D'Est, comme eulx et leurs

-

⁴ Rescision: annulation.

⁵ *Méliorations*: réparations, améliorations.

⁶ Finablement : finalement.

⁷ *Destourbier*: trouble, perturbation, empêchement.

predecesseurs ont faict cy devant audict feu seigneur cardinal DE FERRARE, ont esté d'accord de ce qui s'ensuict. C'est assavoir que lesdictz COCHET et GUIOT, esdictz noms [biffé: et à cause] [en interligne: oultre et] pardessus les charges et redevances contenues audict bail, ont promis et promectent bailler et payer par chacun an à mondict seigneur reverendissime et illustrissime cardinal D'EsT et à ses successeurs abbez dudict S^t Mard, la quantité de dix muidz de blé froment loyal et marchant et tel que mondict seigneur est tenu bailler et payer par chacun an aux chanoynes et chappitre de S^t Sophie et à la mesme mesure, et icelle redevance continuer tant et sy longuement que ledict bail durera et pour les années restantes d'icelluy bail, et dont le premier payement de ladicte augmentation commencera au jour de Sainct Remy prochain venant. Moiennant lequel payement et continuation de laquelle redevance, ledict seigneur grand vicaire a consenti et accordé que lesdictz COCHET et GUYOT, esdictz noms, joissent de l'effect de leurdict bail durant les années qui restent à escheoir d'icelluy. Et moiennant ce que dessus, se sont lesdictes parties, esdictz noms, desistées et desistent et par ces presentes se desistent et departent dudict procès et deppendances d'icelluy, sans despens

ne restitution de fruictz des années passées. Car ainsi etc. Promectans etc. Obligeans esdictz noms d'une part et d'aultre, mesmes lesdictz COCHET et GUYOT, esdictz noms [biffé: dont], l'un pour l'aultre et chacun d'eulx seul et pour le tout, sans division ne discussion, renonceans au benefice de division et ordre de discussion. Faict et passé double, l'an mil cinq cens quatre vingtz ung, le samedi vingt cinquiesme jour de fevrier après midy, en l'hostel dudict seigneur vicaire, et ont lesdictz seigneur vicaire, COCHET et GUYOT signé la presente. »

Ainsi signé : Hercules Rondinelli M. Cochet, avec paraphe / Guyot, avec paraphe G. Cadier, notaire, avec paraphe / C. Boreau, notaire, avec paraphe.